



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Programmes

Question écrite n° 30659

Texte de la question

Reponse. - Les sociétés nationales de programme disposent d'une grande liberté dans le choix des sujets traités au cours des journaux télévisés qu'elles font diffuser à condition toutefois de respecter les dispositions contenues dans leur cahier des missions et des charges, parmi lesquelles figure l'obligation d'honnêteté de l'information. Si, comme le prévoit la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés de rendre compte du respect du contenu de leur cahier des missions et des charges par les sociétés nationales de programme en revanche il n'entre pas dans le domaine de ses compétences de créer une règle de déontologie qui s'imposerait aux médias. En effet, une règle deontologique ne pourrait être définie que par les journalistes eux-mêmes, constitués en ordre professionnel. Or un organisme de cette nature n'a jamais été créé. Cependant, les journalistes adhèrent au code de l'honneur institué en juillet 1918 et complété en janvier 1938 et le considèrent comme une charte professionnelle, qui prévoit notamment que la présentation de l'information doit être honnête. Il faut, par ailleurs, souligner que les dispositions relatives aux crimes et délits commis par voie de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881 ont été étendues aux services de communication audiovisuelle par la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sociétés nationales de programme disposent d'une grande liberté dans le choix des sujets traités au cours des journaux télévisés qu'elles font diffuser à condition toutefois de respecter les dispositions contenues dans leur cahier des missions et des charges, parmi lesquelles figure l'obligation d'honnêteté de l'information. Si, comme le prévoit la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés de rendre compte du respect du contenu de leur cahier des missions et des charges par les sociétés nationales de programme en revanche il n'entre pas dans le domaine de ses compétences de créer une règle de déontologie qui s'imposerait aux médias. En effet, une règle deontologique ne pourrait être définie que par les journalistes eux-mêmes, constitués en ordre professionnel. Or un organisme de cette nature n'a jamais été créé. Cependant, les journalistes adhèrent au code de l'honneur institué en juillet 1918 et complété en janvier 1938 et le considèrent comme une charte professionnelle, qui prévoit notamment que la présentation de l'information doit être honnête. Il faut, par ailleurs, souligner que les dispositions relatives aux crimes et délits commis par voie de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881 ont été étendues aux services de communication audiovisuelle par la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985.

Données clés

Auteur : [M. Hardy Francis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30659

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5337

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 238